REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service communication et information

Genève, le 1 novembre 2020
Aux représentantes et représentants
des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Lutte contre la COVID-19: le Conseil d'Etat déclare l'état de nécessité et met en place des mesures plus strictes à Genève

Le canton de Genève fait face à une flambée de cas et d'hospitalisations dus à la COVID-19. Ce 1er novembre 2020, 474 personnes sont prises en charge par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), dont 56 en lits de réanimation (soins intensifs et intermédiaires). Pour rappel, à la mi-octobre, les HUG comptabilisaient 78 hospitalisations, dont 13 en lits de réanimation.

Les chiffres traduisent une sévère aggravation de la situation. Depuis quelques jours, ce sont plus de 1000 personnes qui sont testées positives quotidiennement au coronavirus (avec un chiffre culminant à 1338 cas positifs le 30 octobre).

La *task force* gouvernementale tient des séances régulières pour assurer le suivi de la situation. Ses représentants ont ainsi continué à entretenir des contacts soutenus avec leurs partenaires, dont les HUG, les autres cantons romands et la Confédération.

Les HUG, par la voix de leur directeur général Bertrand Levrat, l'ont informée d'une évolution de la situation, qu'ils qualifient de "dramatique", de leur prévision d'héliporter certains patients vers d'autres hôpitaux suisses en raison d'une saturation imminente et de mettre en œuvre le protocole visant à trier les patients.

Bars, restaurants et commerces non indispensables fermés

S'appuyant sur ces informations alarmantes, le Conseil d'Etat s'est à nouveau réuni en séance extraordinaire le samedi 31 octobre. Après avoir entendu les autorités sanitaires, dont la médecin cantonale Aglaé Tardin, il a dû se résoudre à constater l'insuffisance des mesures prises jusqu'à présent aux niveaux fédéral et cantonal pour briser l'augmentation exponentielle des hospitalisations.

Il a donc pris les nouvelles mesures suivantes, dont le détail peut être trouvé dans son arrêté.

Sont fermés les discothèques et boîtes de nuit; les bars, cafés, restaurants, cafétérias, buvettes et autres établissements assimilés; les installations et établissements de

divertissement et de loisirs, notamment les cinémas, musées, salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeux, salles de concerts, théâtres, casinos, patinoires publiques, les lieux clos des jardins botaniques et les parcs zoologiques; les installations et centres de fitness et de bien-être ainsi que les piscines; les commerces de vente au détail et marchés non alimentaires.

Pour les cafés-restaurants, les commerces de vente au détail et les marchés non alimentaires, les services à l'emporter et de livraison restent autorisés.

Sont interdites les activités proposant des prestations impliquant des contacts physiques étroits (p. ex. coiffeurs, esthéticiens, barbiers, tatoueurs), ainsi que les activités relevant de la prostitution et autres activités assimilées (massages érotiques).

Restent ouverts les points de vente d'alimentation et de première nécessité (y compris pour animaux) ainsi que les marchés alimentaires; les pharmacies, drogueries et fournisseurs de moyens auxiliaires médicaux tels les opticiens, les vendeurs d'appareils auditifs et d'équipement orthopédiques; les commerces indispensables de service et de réparation (agences bancaires, offices postaux, bureaux de change, agences immobilières, points de vente des opérateurs de télécommunication et de transports publics, librairies, fleuristes, quincailleries, cordonneries, magasins de bricolage et de jardinage, blanchisseries, ateliers de couture, serrureries, garages automobiles, magasins de cycles avec ateliers de réparation); les institutions de santé; les cantines d'entreprise avec plan de protection. Les lieux de culte peuvent également rester ouverts, toutefois sans services religieux, à l'exception des mariages et funérailles, avec limitation des participants. Ces établissements sont tenus d'assurer le suivi de toutes les mesures de prévention prévues (désinfection au gel hydroalcoolique à l'entrée, port du masque, nombre de personnes maximum). Restent aussi ouverts les établissements en libre-accès au public (stations-services) et les installations sportives en plein air, les centres sportifs et les établissements culturels, dans les limites des activités autorisées.

Demeurent interdits les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, les promenades, les parcs et aux abords des plans d'eau.

Sont interdites les manifestations publiques et privées de plus de 5 personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur, y compris dans le cercle familial. Font exception les ménages de plus de 5 personnes; les mariages, jusqu'à 5 personnes; les funérailles, jusqu'à 50 personnes; les séances du Grand Conseil et de ses commissions ainsi que les séances des conseils municipaux et de leurs commissions; les assemblées de corporations de droit public ne pouvant être reportées ou être tenues à distance, jusqu'à 50 personnes; les manifestations politiques ou de la société civile, ainsi que les récoltes de signatures; les séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation ou de la présentation d'une liste de candidatures pour une élection, jusqu'à 50 participants; les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel, jusqu'à 50 participants; les distributions gratuites

de biens de nécessité à la population dans le cadre d'une action sociale; les assemblées de bénéficiaires institutionnels qui sont urgentes et nécessaires, ne peuvent se tenir à distance, découlant d'un mandat politique spécifique en lien avec des processus de paix ou des bons offices. Tous ces événements faisant exception doivent s'appuyer sur un plan de protection et notamment prévoir la distance interpersonnelle et le port du masque.

A l'exception des compétitions, les activités sportives d'enfants de moins de 12 ans en groupes d'au maximum 15 personnes sont autorisées en plein air, ainsi qu'en club au sein de centres sportifs. Sont également autorisées les activités sportives de personnes dès 12 ans qui n'impliquent pas de contact physique, si elles sont exercées à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes. Les personnes doivent en outre respecter la distance interpersonnelle et porter un masque. Ces limitations ne concernent pas les cours d'éducation physique dans le cadre scolaire. Les activités sportives exercées à titre professionnel ou de haut niveau selon les normes prévues par arrêté sont autorisées.

Dans le domaine culturel non professionnel, sont autorisées les activités de personnes de moins de 16 ans; les répétitions individuelles de personnes de plus de 16 ans; les répétitions de personnes de plus de 16 ans en groupes de 15 personnes au maximum pour autant que la distance interpersonnelle et le port du masque soient appliqués. Le port du masque peut être rendu facultatif dans des locaux particulièrement grands où des règles supplémentaires en matière de distance et de limitation des capacités peuvent être appliquées. Les répétitions d'artistes ou d'ensembles professionnels sont autorisées et sous réserve des plans de protection spécifiques.

Les activités en présentiel des écoles du degré tertiaire sont interdites à l'exception des activités didactiques indispensables pour la filière de formation. Les écoles jusqu'au degré secondaire II restent ouvertes. L'enseignement en présentiel y est autorisé sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de protection. Les crèches restent également ouvertes avec mise en œuvre stricte d'un plan de protection.

Toutes ces mesures entrent en vigueur dès le lundi 2 novembre 2020 à 19 heures et resteront en vigueur jusqu'au 29 novembre 2020. Comme jusqu'à aujourd'hui, le Conseil d'Etat suivra étroitement la situation et réévaluera régulièrement l'ensemble de ces mesures afin de permettre la sortie de crise la plus sereine possible.

Réactivation du dispositif de crise ORCA

Notre système de santé atteignant ses limites et nécessitant des moyens supplémentaires, l'appel aux sections sanitaires de l'armée et le recours à la protection civile s'avèrent désormais nécessaires. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a déclaré l'état de nécessité et réactivé le dispositif de crise ORCA (Organisation des secours en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle). La conduite de la gestion de crise demeure dans les mains du comité de pilotage COVID-19 (*task force* gouvernementale), qui rend compte directement au Conseil d'Etat.

Ne quitter son domicile qu'en cas de nécessité

Les personnes ne sont pas limitées dans leurs déplacements, ni en termes de distance ni en termes de temps, pour autant que les règles sanitaires soient respectées. Toutefois, le Conseil d'Etat lance un nouvel appel à la population, priant chacune et chacun de limiter ses contacts et de ne quitter son domicile qu'en cas de nécessité. Cette recommandation s'adresse plus particulièrement aux personnes de plus de 65 ans et aux personnes vulnérables. A titre de rappel, le port du masque est désormais obligatoire dans l'espace public lorsque la concentration de personnes est importante.

Les opérateurs économiques, notamment les entreprises, sont invités à limiter leurs activités en présentiel au minimum indispensable. Le Conseil d'Etat rappelle qu'ils doivent dans tous les cas garantir le strict respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Le Conseil d'Etat est conscient des efforts conséquents fournis par la population et de la dureté des mesures prises, mais il les considère indispensables dans la perspective d'infléchir l'augmentation des hospitalisations. Il est également conscient de leur impact sur l'économie. Il restera attentif aux besoins des secteurs en difficulté et poursuivra son effort de soutien en complémentarité aux mesures de soutien décidées au niveau fédéral.

Il salue le sens civique des citoyennes et citoyens qui, seul, permettra de surmonter le rebond de cette crise sanitaire, économique et sociale.

- Arrêté du 1er novembre 2020
- COVID-19 - Restrictions, fermetures et autres mesures

Pour toute information complémentaire:

MÉDIAS UNIQUEMENT:

- *Mme Anne Emery-Torracinta, présidente du Conseil d'Etat, en contact Mme Anne Monnerat, service communication et information, CHA, T. 022 327 90 82 ou 078 919 02 10.*
- *M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, en contactant M. Laurent Paoliello, directeur de la coopération et de la communication, DSES, T. 079 935 86 75.*
- *M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale, en contactant M. Henri Della Casa, secrétaire général adjoint chargé de la communication, DCS, T. 078 674 69 95 (questions relatives au sport et à la culture).*

AUTRES:

- *Hotline COVID-19* Genève *, T. 0800 909 400.*